



Expédition

Numéro du répertoire 2024/1095.
Date du prononcé 25 avril 2024
Numéro du rôle 2020/AB/726
Décision dont appel tribunal du travail francophone de Bruxelles 12 juillet 2019 18/2763/A

Délivrée à
le
€
JGR

Cour du travail de Bruxelles

huitième chambre

Arrêt

COVER 01-00003830878-0001-0013-01-01-1



SECURITE SOCIALE DES TRAVAILLEURS SALARIES - ONSS - Cot. sec. soc.

Arrêt contradictoire

Interlocutoire - Renvoi au rôle particulier

LA S.A. ATALIAN, B.C.E. n° 0453.203.301, dont le siège social est établi à 1070 BRUXELLES,
boulevard International, 55,

partie appelante,

représentée par Maître W E , avocat à BRUXELLES,

contre

L'OFFICE NATIONAL DE SECURITE SOCIALE, ci-après « O.N.S.S. », B.C.E. n° 0206.731.645,
dont les bureaux sont établis à 1060 BRUXELLES, place Victor Horta, 11,

partie intimée,

représentée par Maître T E , avocat à BRUXELLES,

☆☆☆

Le présent arrêt est rendu en application notamment de la législation suivante :

- le Code judiciaire ;
- la loi du 15.6.1935 concernant l'emploi des langues en matière judiciaire, notamment son article 24 ;
- la loi du 27.6.1969 révisant l'arrêté-loi du 28.12.1944 concernant la sécurité sociale des travailleurs ;
- l'arrêté royal du 28.11.1969 pris en exécution de la loi du 27.6.1969 révisant l'arrêté-loi du 28.12.1944 concernant la sécurité sociale des travailleurs.



I. Indications de procédure

1. La cour a pris connaissance des pièces du dossier de la procédure, notamment :
 - la requête d'appel, reçue le 7.12.2020 au greffe de la cour, dirigée contre le jugement rendu le 12.7.2019 par la 7^{ème} chambre du tribunal du travail francophone de Bruxelles ;
 - la copie conforme du jugement précité, ainsi que le dossier constitué par le tribunal (R.G. n° 18/2763/A) ;
 - l'ordonnance de mise en état de la cause sur pied de l'article 747, § 1 du Code judiciaire, rendue le 7.1.2021 ;
 - les dernières conclusions de chaque partie ;
 - le dossier inventorié de pièces de chaque partie.

2. La cause a été plaidée à l'audience publique du 28.2.2024. Les débats ont été clos et la cause a ensuite été prise en délibéré.

II. Jugement dont appel

3. La S.A. ATALIAN a demandé au tribunal du travail francophone de Bruxelles

«

- **A titre principal**

- *D'annuler la décision de l'ONSS du 6 mars 2018 consistant à refuser à Atalian l'exonération (et la réduction) des majorations et intérêts concernant les arriérés de cotisations sociales faisant l'objet de l'avis rectificatif de cotisations de l'ONSS du 10 juillet 1995 ;*
- *De dire pour droit qu'Atalian a droit à l'exonération des majorations et intérêts appliqués ou, à tout le moins, à la réduction de ces majorations et intérêts ;*
- *De condamner l'ONSS à rembourser à Atalian la somme de 109.722,59 EUR, montant à majorer des intérêts judiciaires ;*
- *De condamner l'ONSS aux dépens, en ce compris l'indemnité de procédure évaluée à 6.000,00 EUR (montant de base) par instance et les frais de citation ;*
- *De déclarer le jugement exécutoire par provision, nonobstant tout recours, sans caution et à l'exclusion du cantonnement ;*

- **A titre subsidiaire**

- *A supposer que la décision du 6 mars 2018 soit confirmée et que le Tribunal considère que les majorations et intérêts sont dus – quod non – de réduire le montant réclamé par l'ONSS à titre de majorations et intérêts ;*
- *De laisser à chaque partie ses propres dépens. »*



4. L'O.N.S.S. a demandé au tribunal de dire l'action recevable mais non fondée, d'en débouter la S.A. ATALIAN et de la condamner aux dépens en ce compris l'indemnité de procédure liquidée à 6.000 €.

5. Par jugement du 12.7.2019, le tribunal a déclaré la demande recevable mais non fondée et a confirmé dans sa totalité la décision de l'O.N.S.S., en ce compris la demande concernant l'indemnité de procédure.

III. Demands en appel

6. La S.A. ATALIAN demande à la cour

«

De dire l'Appel recevable et fondé et, en conséquence,

De réformer le jugement a quo et, faisant ce que le premier juge aurait dû faire :

A titre principal

- *D'annuler la décision de l'ONSS du 6 mars 2018 consistant à refuser à Atalian l'exonération (et la réduction) des majorations et intérêts concernant les arriérés de cotisations sociales faisant l'objet de l'avis rectificatif de cotisations de l'ONSS du 10 juillet 1995 ([...]) ;*
- *De dire pour droit qu'Atalian a droit à l'exonération des majorations et intérêts appliqués ou, à tout le moins, à la réduction de ces majorations et intérêts ;*
- *De condamner l'ONSS à rembourser à Atalian la somme de 109.722,59 EUR, montant à majorer des intérêts judiciaires ;*
- *De condamner l'ONSS aux dépens, en ce compris l'indemnité de procédure évaluée à 6.000,00 EUR (montant de base) par instance et les frais de citation ;*

A titre subsidiaire

- *A supposer que la décision du 6 mars 2018 soit confirmée et que le Tribunal considère que les majorations et intérêts sont dus – quod non – de réduire le montant réclamé par l'ONSS à titre de majorations et intérêts ;*
- *De condamner l'ONSS à rembourser à Atalian la somme de 109.722,59 EUR, montant à majorer des intérêts judiciaires ;*
- *De condamner l'ONSS aux dépens, en ce compris l'indemnité de procédure évaluée à 6.000,00 EUR (montant de base) par instance et les frais de citation ;*

A titre infiniment subsidiaire

- *D'annuler la décision de l'ONSS du 6 mars 2018 consistant à refuser à Atalian l'exonération (et la réduction) des majorations et intérêts concernant les arriérés de cotisations sociales faisant l'objet de l'avis rectificatif de cotisations de l'ONSS du 10 juillet 1995 ([...]) ;*
- *D'ordonner à l'ONSS de rendre une nouvelle décision dans les trois mois à compter de la notification de l'arrêt, ce en tenant compte des considérations sur base desquelles la décision attaquée aura été annulée.*



- *De condamner l'ONSS à rembourser à Atalian la somme de 109.722,59 EUR, montant à majorer des intérêts judiciaires ;*
- *De condamner l'ONSS aux dépens, en ce compris l'indemnité de procédure évaluée à 6.000,00 EUR (montant de base) par instance et les frais de citation. »*

7. L'O.N.S.S. demande à la cour de dire l'appel recevable mais non fondé, d'en débouter la S.A. ATALIAN et de la condamner aux dépens des deux instances, liquidés à 6.500 € par instance à titre d'indemnité de procédure.

IV. Faits

8. La S.A. ATALIAN (anciennement S.A. ATALIAN CLEANING SERVICES, anciennement S.A. MULTI SERVICES) est une société active dans le secteur du nettoyage et dans le secteur de la transformation et la rénovation de bâtiments.

Lors d'un contrôle effectué par l'Inspection sociale, il a été constaté que la société avait, pour l'exécution des travaux de nettoyage, fait appel à des nettoyeurs, sous-traitants, engagés comme indépendants, pour lesquels aucune cotisation n'avait été payée dans le régime de la sécurité sociale des travailleurs salariés.

Sur la base des éléments recueillis dans le cadre de l'enquête de l'Inspection sociale, l'O.N.S.S. a décidé d'assujettir à la sécurité sociale des travailleurs salariés 33 ouvriers nettoyeurs ainsi qu'une personne en tant qu'employé (Monsieur T). Un avis rectificatif de cotisations a été établi en ce sens le 10.7.1995.

9. Parallèlement, une instruction pénale a été lancée à charge de l'administrateur-délégué de la société, Monsieur V . Celui-ci a été placé sous mandat d'arrêt le 1.6.1995 et a été remis en liberté par ordonnance de la Chambre du conseil du 6.6.1995 confirmée par arrêt de la Chambre des mises en accusation de Bruxelles du 16.6.1995.

Dans le cadre de l'instruction pénale, le compte bancaire de la société a été bloqué. Suivant les informations fournies par la société, le compte bancaire présentait alors un solde créditeur de 222.180,99 €. Ce compte n'a été débloqué qu'à l'issue de la procédure pénale en mai 2006.

La société a, à diverses reprises, demandé au juge d'instruction chargé du dossier de libérer le compte bancaire afin de lui permettre de régler, sous toutes réserves, le montant réclamé par l'O.N.S.S. (afin d'éviter une décision de radiation de son enregistrement en tant qu'entrepreneur). Aucune suite positive n'a été réservée à cette demande. Néanmoins, la société est parvenue à payer le montant principal des arriérés de cotisations par divers paiements, étalés entre le 25.9.1995 et le 26.3.1996.



10. Monsieur V a été poursuivi devant le tribunal correctionnel, notamment pour avoir calculé la cotisation sociale sur une autre base que la rémunération réelle du travailleur, établi des documents sociaux de manière incomplète ou inexacte, commis des faux ou avoir fait usage de faux en ayant rédigé ou fait rédiger et utiliser au moins 25 fausses factures. Il a été condamné le 26.6.2003 par la 49^{ème} chambre du tribunal de 1^{ère} instance de Bruxelles pour ces trois préventions. Ce jugement a été confirmé pour l'essentiel par un arrêt de la cour d'appel de Bruxelles du 22.5.2006.

11. Dans l'intervalle, l'O.N.S.S. a introduit différentes actions devant le tribunal du travail de Bruxelles en paiement des cotisations réclamées.

Dans le cadre de ces instances,

- le principal réclamé dans les différentes actions ayant été réglé, l'O.N.S.S. ne réclamait plus devant le tribunal que le montant des majorations et des intérêts.
- la société demandait, à titre reconventionnel, la condamnation de l'O.N.S.S. à lui rembourser le montant principal des cotisations à hauteur d'un montant de 193.222,14 €, majoré en cours d'instance à 226.192,52 €, ainsi que des dommages et intérêts, à hauteur d'un montant de 49.578,70 €.

12. Le 25.3.1996, la société a introduit auprès du Comité de gestion de l'O.N.S.S. une demande d'exonération des majorations et intérêts concernant les arriérés de cotisations faisant l'objet de l'avis rectificatif du 10.7.1995. Deux courriers du 15.4.1996 et du 15.7.1996 sont venus compléter la demande.

Par décision du 18.11.1996, le Comité de gestion de l'O.N.S.S. a rejeté la demande.

Par arrêt du 5.5.1999, le Conseil d'Etat a annulé la décision du 18.11.1996.

Par décision du 28.7.1999, le Comité de gestion de l'O.N.S.S. a une nouvelle fois rejeté la demande d'exonération de la société.

Par arrêt du 24.10.2006, le Conseil d'Etat a également annulé la décision du 28.7.1999, estimant que cette nouvelle décision méconnaissait la chose jugée de son premier arrêt.

13. Par jugement du 18.6.2010, le tribunal du travail de Bruxelles a, après avoir joint les différentes causes (*v. supra*, n° 11),

- déclaré la demande initiale de l'O.N.S.S. fondée pour un montant de 22.619,09 € à titre de majorations sur les cotisations ;
- réservé à statuer sur les intérêts réclamés et ordonné une réouverture des débats ;
- déclaré non fondées les demandes reconventionnelles de la société.



Par arrêt du 22.5.2014, la cour du travail de Bruxelles, statuant sur les appels, principal de la société et incident de l'O.N.S.S., à l'encontre du jugement du 18.6.2010, a

- déclaré l'appel principal et l'appel incident recevables ;
- déclaré l'appel principal non fondé, sous réserve de ce que la cour sursoit à statuer sur la demande de l'O.N.S.S. relative au paiement des majorations et intérêts ;
- sursoit à statuer sur l'appel incident en attendant que le Comité de gestion de l'O.N.S.S. se prononce sur la demande d'exonération des majorations et intérêts introduite et en attendant que le tribunal se prononce sur un recours éventuel de la société ;
- renvoyé l'affaire au rôle particulier ;
- réservé les dépens.

14. Par décision du 6.3.2018, le Comité de gestion de l'O.N.S.S. a rejeté la demande d'exonération de la société. Cette décision est motivée comme suit :

« Lors de la réunion du 26.01.2018, le Comité de gestion de l'Office national de sécurité sociale a procédé à un nouvel examen de votre requête en exonération des sanctions civiles introduite initialement par votre courrier du 25.03.1996, suite aux arrêts rendus les 05.05.1999 et 24.10.2006 par le Conseil d'Etat.

Je vous informe que ce Comité a estimé ne pas pouvoir accorder à la SA ATALIAN CLEANING SERVICES le bénéfice des dispositions de l'article 55, § 1, alinéa 3 et § 3 de l'arrêté royal du 28 novembre 1969 en raison de l'irrecevabilité de votre demande (1), à titre principal, et en raison que les motifs invoqués dans votre requête ne sont pas constitutifs de force majeure, de raisons liées à l'intérêt économique ou d'équité (2).

1. A titre principal : irrecevabilité de la demande d'exonération

L'article 28, § 3 de la loi du 27 juin 1969 relatif à la sécurité sociale des travailleurs salariés donne au Roi la possibilité de déterminer les conditions dans lesquelles l'organisme percepteur des cotisations de sécurité sociale peut accorder à l'employeur l'exonération ou la réduction de l'indemnité forfaitaire, de la majoration des cotisations et des intérêts de retard, pour autant que l'employeur ne se trouve pas dans une des situations décrites à l'article 38, § 3octies, alinéa 1^{er}, de la loi du 29 juin 1981 établissant les principes généraux de la sécurité sociale des travailleurs salariés.

Cette disposition a été publiée au Moniteur le 30 décembre 2005 et est entrée en vigueur le 9 janvier 2006.

L'article 38, §3octies dispose que :

« Pour pouvoir prétendre au bénéfice de la dispense totale ou partielle de cotisations de sécurité sociale visées aux §§ 3 et 3bis, de la dispense totale ou partielle de versement des cotisations retenues, d'une réduction de cotisations de sécurité sociale visées aux §§ 2, 3 et 3bis, ainsi que d'un régime de cotisations forfaitaires prévu par ou en vertu de la présente loi, l'employeur ne peut se trouver dans une des situations suivantes :

1. la déclaration de sécurité sociale a été établie ou rectifiée en application de l'article 22 de la loi du 27 juin 1969 révisant l'arrêté-loi du 28 décembre 1944 concernant la sécurité sociale des travailleurs ou des dispositions similaires applicables par l'Office national de Sécurité sociale des Administrations provinciales et locales; ... »

Dès lors que la demande d'exonération de l'employeur porte sur des majorations et intérêts relatifs à des périodes régularisées en application de l'article 22 de la loi du 27 juin 1969 dont le bien-fondé a été reconnu par l'arrêt du 22.05.2014 de la Cour du travail de Bruxelles, le Comité de gestion a estimé que la demande de l'employeur est irrecevable.



2. *A titre subsidiaire : Refus d'octroi d'une exonération des majorations et intérêts.*

Quand bien même la requête de l'employeur devait être considérée comme recevable, quod non, le Comité de gestion a estimé ne pas pouvoir octroyer d'exonération de majorations et intérêts.

En effet, le Comité de gestion a considéré que le bénéfice de la force majeure ne peut être accordé.

Pour mémoire, la force majeure consiste en la survenance d'un événement totalement étranger à la personne du débiteur et indépendant de sa volonté, raisonnablement imprévisible et humainement insurmontable qui le place dans l'impossibilité absolue d'exécuter son obligation dans les délais prévus. Il faut en outre que le débiteur ne puisse se reprocher aucune faute dans les événements qui ont précédé, préparé ou accompagné la survenance de cette cause étrangère.

En l'espèce, votre cliente invoque l'impossibilité d'effectuer des paiements en raison de la décision du juge d'instruction de bloquer les comptes bancaires de Monsieur V ainsi que la mise en détention préventive de ce dernier.

Le Comité de gestion est d'avis que la société n'a pas pu faire la démonstration qu'aucune faute n'a été commise dans les événements qui ont précédé, préparé ou accompagné la survenance de la cause étrangère alléguée.

En effet, le jugement prononcé le 26.06.2003 par le tribunal de première instance de Bruxelles, confirmé par l'arrêt de la cour d'appel de Bruxelles du 22.05.2006, a bien condamné Monsieur V du chef d'infractions à l'origine des mesures d'instructions.

En ce qui concerne les raisons impérieuses d'intérêt économique, les arguments invoqués dans la requête de l'employeur n'ont aucune influence sur les périodes reprises à l'avis rectificatif, les difficultés dont vous faites état se situant postérieurement aux périodes visées à l'avis rectificatif par ailleurs contesté.

Concernant les raisons impérieuses d'équité, le Comité de gestion a estimé que la faute initiale se trouve dans le chef de la requérante et que l'équité ne commande pas, en l'espèce, de ne pas lui en imputer la responsabilité.

Enfin, s'agissant des dispositions de l'article 55, § 3. 1° de l'arrêté royal du 28.11.1969, l'Administration ne dispose pas d'éléments suffisants qui lui permettraient de prendre attitude.

Dans l'hypothèse où l'employeur estime que la décision notifiée par la présente lettre fait une application incorrecte des dispositions légales y mentionnées, il peut exercer un recours devant le tribunal du travail territorialement compétent, soit celui de son siège social dans les 3 mois de la présente notification. [...] »

15. Par citation du 6.6.2018, la S.A. ATALIAN a contesté la décision du 6.3.2018 devant le tribunal du travail francophone de Bruxelles et demandé la condamnation de l'O.N.S.S. à lui rembourser une somme de 109.722,59 € à majorer des intérêts judiciaires.

16. Le 12.7.2019, le tribunal a rendu le jugement entrepris.



V. Examen de la contestation

17. La décision qui ouvre le litige est la décision du Comité de gestion de l'O.N.S.S. notifiée le 6.3.2018 refusant la demande d'exonération des majorations et intérêts de retard de la société introduite le 25.3.1996.

18. Eu égard à l'objet de l'appel, celui-ci revient, dans le cadre de la demande et des faits soumis à la cour, à un réexamen complet de la contestation opposant les parties¹, non limité à la validité de la décision du premier juge.

19. Les principales dispositions utiles à la solution du litige sont les suivantes :

- L'article 28, § 1 de la loi du 27.6.1969 révisant l'arrêté-loi du 28.12.1944 concernant la sécurité sociale des travailleurs qui rend l'employeur qui ne verse pas les cotisations de sécurité sociale à l'O.N.S.S. dans les délais prévus par la loi redevable de majorations de cotisations et d'intérêts de retard.
- L'article 54 de l'arrêté royal du 28.11.1969 qui prévoit que les cotisations non payées dans les délais fixés donnent lieu à déduction par l'employeur d'une majoration de cotisations de 10 % du montant dû et d'un intérêt de retard.
- L'article 55 de l'arrêté royal du 28.11.196 qui prévoit plusieurs hypothèses (cas de force majeure dûment justifié, circonstances exceptionnelles justificatives du défaut de paiement des cotisations dans les délais réglementaires, créance certaine et exigible à l'égard de l'Etat ou de certaines autorités publiques, raisons impérieuses d'équité ou d'intérêt économique) dans lesquelles l'O.N.S.S. peut renoncer, totalement ou partiellement, à l'application des majorations de cotisations et des intérêts de retard

20. Lorsque l'O.N.S.S. statue sur les demandes de renonciation à tout ou partie des majorations et intérêts de retard, il exerce une compétence discrétionnaire².

Il est ainsi actuellement admis (depuis l'arrêt du 30.5.2011 de la Cour de cassation) que les juridictions du travail exercent sur ces décisions de l'O.N.S.S. un contrôle de légalité sans pouvoir de substitution, c'est-à-dire un contrôle de légalité des décisions, ne menant qu'à leur annulation, sans que les juridictions du travail puissent substituer leur appréciation à celle de l'administration.

¹ v. en ce sens, G. CLOSSET-MARCHAL, « Examen de jurisprudence (2000-2015) – Droit judiciaire privé – Principes généraux du Code judiciaire », *R.C.J.B.*, 2017, 159, n° 115.

² H. MORMONT, « Le contrôle judiciaire des décisions de l'O.N.S.S. en matière de renonciation aux sanctions civiles » in *La sécurité sociale des travailleurs salariés. Assujettissement, cotisations, sanctions*, Larcier, Bruxelles, 2010, 449 et s., spéc. 456 et les références citées ; Cass., 30.5.2011, C.10.0625.F (et C.10.0168.N), C.D.S., 2011, 321-323 ; v. égal. par analogie Cass., 8.3.2013, C.12.0408.N.



Ce contrôle doit se limiter à un contrôle de légalité, interne comme externe, incluant l'obligation de motivation formelle découlant de l'article 3 de la loi du 29.7.1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs.

Il résulte de cette disposition que la motivation exigée consiste en l'indication des considérations de droit et de fait servant de fondement à la décision. Elle doit être adéquate c'est-à-dire permettre de comprendre l'articulation du droit et du fait et, ainsi, de savoir pourquoi, en fonction des circonstances concrètes (qu'elle doit laisser apparaître), la décision a été prise.

21. Eu égard à l'articulation des motifs de la décision du 6.3.2018, le contrôle de légalité s'étend nécessairement au fond de la décision litigieuse, la cour s'attache dès lors ci-après prioritairement et directement à cet examen.

La cour observe ainsi notamment que :

- La décision du 6.3.2018 rappelle ce qu'il faut entendre par cas de force majeure et précise, de manière claire, en quoi les faits invoqués dans la demande d'exonération de la société (détention préventive de l'administrateur délégué de la société et blocage des comptes bancaires intervenu à la suite de décisions du juge d'instruction) ne répondent pas à la notion de force majeure.
- La décision du 6.3.2018 pointe la postériorité des difficultés d'ordre économique invoquées dans la demande d'exonération de la société³ par rapport aux périodes visées dans l'avis rectificatif litigieux et la faute originaire imputable au dirigeant de la société débitrice ayant conduit à sa condamnation pénale pour justifier l'exclusion de raisons impérieuses (respectivement) d'intérêt économique et d'équité.

La cour considère que la décision du 6.3.2018 est motivée d'une manière conforme aux exigences de la loi du 29.7.1991.

Cette décision vise les dispositions légales et réglementaires dans le cadre desquelles elle est rendue et identifie, en regard des hypothèses prévues par ces dispositions, les circonstances de fait concrètes pour lesquelles le Comité a considéré ne pouvoir faire droit à la demande de remise. Le Comité de gestion y expose de manière claire des raisons suffisantes permettant de justifier sa décision. Cette décision a permis à la société de comprendre ce qui a été décidé et sur base de quels éléments.

C'est à tort que la société estime que l'O.N.S.S. a fait fi de sa demande d'exonération en tant qu'elle était fondée sur des circonstances exceptionnelles. Les éléments invoqués à ce titre (chute du chiffres d'affaires en 1995, licenciement de 54 travailleurs en janvier 1996, etc) ont bel et bien

³ En l'occurrence, la chute du chiffres d'affaires en 1995, le licenciement de 54 travailleurs en janvier 1996, etc.



été examinés par le Comité de gestion, au titre de raisons impérieuses d'intérêt économique, ce que leur caractère économique permettait effectivement. Il n'apparaît du reste pas que le Comité aurait pu les considérer, du fait de la postériorité des difficultés d'ordre économique invoquées par rapport aux dates d'exigibilité des cotisations faisant l'objet de l'avis rectificatif litigieux, comme relevant de l'hypothèse des circonstances exceptionnelles justificatives du défaut de paiement des cotisations *dans les délais réglementaires*.

L'O.N.S.S. a ainsi exercé le pouvoir d'appréciation qui lui appartenait en vertu de l'article 55 susvisé, sans commettre d'erreur manifeste.

La décision du 6.3.2018 satisfait également à l'exigence de minutie qui requérait que l'O.N.S.S. examine avec sérieux les différentes circonstances invoquées dans la demande d'exonération, ce qu'il a fait.

22. La décision du 6.3.2018 constate par ailleurs l'insuffisance des éléments pour prendre attitude concernant l'hypothèse visée à l'article 55, § 3 1°.

Il apparaît justifié de considérer que la société n'apporte pas la preuve que, au moment de l'exigibilité de la dette, elle possédait une créance certaine et exigible à l'encontre de l'Etat ou d'un autre établissement public, cette preuve n'étant pas apportée à suffisance sur la base des deux seuls documents soumis constitués du bilan au 31.12.1995 et de la « balance clients » y annexée. Le dossier présenté à la cour (qui n'a pas été complété sur ce volet) confirme ce constat : les écritures figurant dans lesdits documents ne permettent nullement d'établir le caractère certain et exigible (au 10.7.1995) de la créance alléguée et ne sont nullement corroborés (par exemple par une attestation des pouvoirs publics qui seraient concernés).

23. L'O.N.S.S. a certes, pour des raisons qui restent inexplicables, pris un temps certain à prendre la décision litigieuse (après l'annulation des deux précédentes), cette circonstance ne permet pas à la cour, dans le cadre du contrôle de légalité de cette décision, d'annuler celle-ci pour ce motif, d'autant que le dossier ne contient nulle trace d'une quelconque forme de diligence de la société à requérir une nouvelle décision, notamment en suite de l'arrêt rendu le 22.5.2014 dans la procédure judiciaire ayant opposé les parties sur le fondement même des cotisations, majorations et intérêts litigieux (cause originairement inscrite au rôle général sous le n° 2017/AB/218 et réinscrite après omission sous le n° 2020/AB/726) (v. *supra*, n° 13).

24. Pour autant que de besoin, la cour précise que la question de l'étendue et l'exigibilité de la créance de l'O.N.S.S. relative aux majorations et intérêts litigieux a été tranchée par l'arrêt du 22.5.2014 rendu dans ladite cause ayant opposé les parties (cause originairement inscrite au rôle général sous le n° 2017/AB/218 et réinscrite après omission sous le n° 2020/AB/726). La cour ne peut remettre en cause ce qui a été décidé aux termes de cet arrêt.



25. Enfin, concernant la demande de remboursement de cotisations de la société⁴, il ne s'agit pas, contrairement à ce que l'O.N.S.S. soutient d'une demande nouvelle en appel puisqu'elle figure déjà dans la citation introductive d'instance du 6.6.2018⁵.

Les parties n'ont toutefois manifestement pas jugé utile de mettre la cause en état sur ce point (l'O.N.S.S. n'y ayant en particulier réservé aucun développement de fait ou de droit dans le cadre de ses conclusions), la cour n'est pas en mesure de statuer sur celle-ci.

**PAR CES MOTIFS,
LA COUR DU TRAVAIL, statuant après un débat contradictoire,**

Dit l'appel recevable mais non fondé, sauf en ce qui concerne la demande de remboursement de cotisations d'un montant de 109.722,59 € sur laquelle il est réservé à statuer ;

Déboute dans cette mesure la S.A. ATALIAN de son appel et renvoie la cause au rôle particulier uniquement sur la demande de remboursement précitée, à charge pour les parties ou la partie la plus diligente de solliciter la fixation de la cause devant cette chambre de la cour une fois celle-ci mise en état sur cette demande.

Réserve les dépens.

Cet arrêt est rendu et signé par :

A. G , conseiller
L. S conseiller social au titre d'employeur
P. P. , conseiller social au titre d'ouvrier
J. D , greffier

J. D

P./P

L. S

A. G

⁴ Demande relative à des cotisations non visées par l'avis rectificatif du 10.7.1995 – v. pièces n° 51 et 52 de la société.

⁵ Sur l'introduction de plusieurs demandes par un seul acte introductif, v. not. *Droit judiciaire*, Tome 2, vol. 1, dir. G. DE LEVAL, Larcier, Bruxelles, 2021, n° 4.20 et 4.21.



et prononcé, à l'audience publique de la 8ème Chambre de la Cour du travail de Bruxelles, le 25 avril 2024, où étaient présents :

A. G , conseiller
J. D , greffier

J. D

A. G

